

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1105869

M. Jean MURARD

Mme Meyer
Rapporteuse

M. Stillmunkes
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2012

Lecture du 5 juillet 2012

54-01-04-01
C/TN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a, en application des articles R. 221-3 et R. 312-7 du code de justice administrative, transmis au tribunal administratif de Lyon le dossier de la requête présentée par M. Jean MURARD, demeurant 110 rue Hénon à Lyon (69004), enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 19 septembre 2011, sous le n° 1105869 ; M. MURARD demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 mai 2011 par lequel la ministre de la santé et des sports a inscrit le Grand Stade de l'Olympique lyonnais sur la liste des enceintes déclarées d'intérêt général prévues à l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 ;

Il soutient :

- qu'il est contribuable de la communauté urbaine de Lyon, principal financeur public du projet, qu'il réside dans la zone impactée par le projet et qu'il est usager du sport, de sorte que l'arrêté attaqué, qui autorise des dépenses, lui fait grief ;

- que la consultation de communes non limitrophes de Décines-Charpieu et non impactées par le projet entache la procédure d'irrégularité, que 3 des 4 communes effectivement limitrophes ont émis un avis défavorable, que le président du Grand Lyon a fait pression sur la préfecture pour que de nombreuses communes soient consultées afin de minimiser les avis de celles qui sont opposées au projet, et qu'en tout état de cause, il appartiendra à l'administration de justifier le choix des communes consultées ;

- que l'arrêté attaqué, qui ne précise pas la nature des équipements connexes inclus dans la déclaration d'intérêt général, est entaché d'imprécision ;

- que le dossier soumis à la consultation des communes faisait apparaître l'extension de la ligne de tramway T2 comme déjà réalisée alors qu'elle ne l'était pas, que cette extension représente une dépense de 61 millions d'euros hors matériel roulant, et qu'ainsi, l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularité ;

- que la société Foncière du Montout n'est pas détentrice des droits d'organiser les matches pour le compte de la fédération professionnelle de football, en méconnaissance des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, de sorte qu'elle ne peut être bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ;

- que l'arrêté attaqué, qui correspond à un élément d'une opération complexe d'aide économique à une entreprise privée, n'est pas conforme au droit communautaire ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 9 avril 2012, en application de l'article R. 611-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense présenté par le ministre des sports, enregistré le 8 février 2012 ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la déclaration d'intérêt général n'entraîne par elle-même aucune obligation ou charge financière pour les collectivités locales, de sorte que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir du requérant ;

- que rien n'interdit à l'autorité administrative de procéder à des consultations volontaires, et que le préfet a consulté les communes impactées non seulement par la construction de l'enceinte, mais aussi par les équipements connexes, à savoir les infrastructures de transport et de stationnement ainsi que la voirie d'accès, afin de prendre en compte l'impact du projet sur le cadre de vie ;

- qu'il résulte de la rédaction de l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 que seules les enceintes sportives doivent figurer sur la liste fixée par arrêté ministériel, que, lors de la déclaration d'intérêt général, il n'est pas possible de définir avec certitude les équipements connexes nécessaires à la réalisation du projet, et que les équipements de loisirs, qui constituent une activité annexe au stade, ne peuvent être confondus avec les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'enceinte sportive ;

- que l'erreur matérielle relative à la ligne de tramway T2 n'a pu vicier la consultation des communes, qui connaissaient parfaitement l'avancement du projet, et qu'en tout état de cause, l'extension de la ligne T2 n'est pas liée à la réalisation du stade mais concerne la desserte d'Eurexpo ;

- que l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 prévoit la déclaration d'intérêt général des enceintes sportives quelle que soit la propriété privée ou publique des installations, que le requérant opère une confusion entre le porteur de projet et l'utilisation du stade, que le club sportif sera gestionnaire de la billetterie sans avoir besoin d'être propriétaire de l'enceinte, ce qui est d'ailleurs le cas pour le stade de Gerland, et que rien ne faisait obstacle à ce que la société Foncière du Montout soit porteuse du projet ;

- que la demande et l'arrêté ne concernent que certains types d'équipements dont l'intérêt général n'est pas contesté, et que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

- que l'arrêté attaqué ne crée pas de mécanisme de subventionnement ou d'aide aux entreprises privées, de sorte que le moyen tiré de sa non-conformité au droit communautaire est inopérant, et que le requérant ne démontre pas l'incidence sur la concurrence de la construction d'un équipement d'intérêt général, qui ne constitue pas une aide d'Etat au sens du traité CE ;

Vu le mémoire présenté pour la société Foncière du Montout par la SELARL Doitrand & Associés, société d'avocats, enregistré le 7 mars 2012 ; la société Foncière du Montout conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. MURARD une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il résulte des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 que la déclaration d'intérêt général est dépourvue de force contraignante, n'implique de soutien financier ni de l'Etat, ni des collectivités territoriales, et n'emporte par elle-même ni déclaration d'utilité publique de l'équipement sportif, ni modification des documents d'urbanisme, ni autorisation de construire, de sorte qu'elle ne constitue pas un acte faisant grief et que la requête est irrecevable ;

- que le domicile de M. MURARD est situé sur la commune de Lyon, à environ 15 kilomètres du site du Grand Montout, qu'il n'est pas démontré que l'équipement projeté serait visible depuis sa propriété, que le simple fait de résider dans la "zone impactée" par le Grand Stade ne lui confère pas un intérêt suffisant pour contester l'arrêté attaqué, que la qualité de contribuable local ne peut être utilement invoquée dès lors que la déclaration d'intérêt général n'emporte aucune obligation financière, et qu'ainsi, le requérant n'a pas intérêt à agir ;

- qu'il résulte des débats parlementaires du 7 juillet 2009 que la consultation des "communes riveraines directement impactées" s'entend au sens large et inclut les communes concernées par les infrastructures d'accès aux équipements sportifs, que le projet de Grand Stade a conduit les pouvoirs publics à définir un programme d'amélioration des modes de transport qui inclura la création de voies nouvelles, l'extension d'une ligne de tramway, l'augmentation de la capacité de stationnement d'un parc-relais et la construction d'un complément de l'échangeur n° 7 sur la route nationale n° 346, et que le préfet a régulièrement consulté les 11 communes riveraines ainsi "impactées" par le projet ;

- qu'il ressort des débats parlementaires que les "équipements connexes" sont les infrastructures d'accès à l'enceinte sportive, que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comportait en annexe un document de synthèse relatif à l'accessibilité du projet, qu'il exclut clairement de la demande les équipements connexes d'accueil, de loisirs et de divertissement, et qu'ainsi, l'objet de l'arrêté attaqué est dépourvu de toute ambiguïté ;

- qu'au moment du dépôt du dossier, le projet d'extension de la ligne de tramway T2, qui ne fait pas partie du programme de desserte du site du Montout, était bien avancé, et que la présence d'un schéma présentant ce projet comme déjà réalisé n'a pas eu d'incidence sur l'appréciation de la ministre des sports ou des élus des communes consultées ;

- que la déclaration d'intérêt général se rapporte à l'équipement sportif indépendamment de la qualité de son propriétaire qui peut être public ou privé, et que la forme juridique de la société Foncière du Montout, qui est au demeurant une filiale de l'OL Groupe constituée pour la réalisation du Grand Stade, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

- que la déclaration d'intérêt général n'emporte par elle-même aucune conséquence d'ordre financier, de sorte qu'elle ne représente ni une aide au sens du droit communautaire, ni un acte participant à une opération complexe de financement d'une entreprise privée ;

Vu le mémoire présenté par M. MURARD, enregistré le 27 mars 2012 ; M. MURARD demande au tribunal de mettre à la charge de la société Foncière du Montout une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le consentement de la ministre de la santé et des sports a été vicié ;

- que la demande de déclaration d'intérêt général inclut en annexe une procédure de révision du plan local d'urbanisme qui a été annulée par la cour administrative d'appel de Lyon le 10 décembre 2009 ;

- que les montants indiqués au titre des dépenses publiques sont sous-évalués ;

- que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général occulte les situations financières des sociétés du groupe OL ;

- que la demande de déclaration d'intérêt général ne comporte aucune information consistante sur le mode de financement du projet ;

- que le dossier ne présente pas de comparaison entre le stade de Gerland et le projet de Grand Stade à Décines ;

- que le dossier est trompeur sur la priorité donnée à l'accès par les transports collectifs, ainsi que sur les créations pérennes d'emploi qui seraient engendrées par le fonctionnement du Grand Stade ;

- que l'arrêté attaqué ouvre la possibilité de lancer les processus d'enquête publique sur les équipements connexes permettant le fonctionnement de l'enceinte sportive projetée, et qu'il a des effets juridiques directs et indirects considérables ;

- qu'il a intérêt à agir en qualité de contribuable du Grand Lyon et du département du Rhône, d'usager des transports en commun, d'habitant et contribuable de la ville de Lyon, commune riveraine impactée par le projet, et dont le stade de Gerland, qui fait partie du patrimoine historique, est sous-utilisé ;

- que la consultation de communes non impactées par le projet a eu pour effet de vicier l'appréciation du ministre sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu le mémoire présenté pour la société Foncière du Montout par la SELARL Doitrand & Associés, enregistré le 6 avril 2012, qui n'a pas été communiqué ;

Vu le mémoire récapitulatif présenté par M. MURARD, enregistré le 1^{er} juin 2012, qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2012 :

- le rapport de Mme Meyer, rapporteure ;

- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;

- et les observations de M. MURARD, requérant, et de Me Doitrand, avocat de la société Foncière du Montout ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée :
"I. - Les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ou une ligue professionnelle au sens de l'article L. 132-1 du même code sans condition de discipline et de capacité, ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction. Ces conseils municipaux se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine par le représentant de l'Etat dans le département, qui établit la liste des communes impactées. / II. - Les collectivités territoriales peuvent réaliser ou concourir à la réalisation des

ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement et à la desserte des installations mentionnées au I. / Les groupements de ces collectivités sont autorisés à réaliser ou concourir à la réalisation de ces ouvrages et équipements dans les mêmes conditions" ;

Considérant que l'arrêté du 23 mai 2011 par lequel la ministre des sports a, sur le fondement des dispositions précitées, inscrit le Grand Stade de l'Olympique Lyonnais sur la liste des enceintes déclarées d'intérêt général, n'emporte par lui-même aucune conséquence financière pour les collectivités territoriales et leurs groupements ; qu'ainsi, les différentes qualités de contribuable local dont se prévaut M. MURARD ne sont pas de nature à lui conférer un intérêt à agir ; que le Grand Stade n'est pas susceptible d'avoir une incidence directe sur le cadre de vie du requérant, qui réside dans le 4^{ème} arrondissement de Lyon, à une quinzaine de kilomètres de l'équipement projeté ; que les autres qualités qu'il invoque, à savoir usager du sport, usager des transports en commun et habitant de la ville de Lyon préoccupé par le devenir du stade de Gerland, ne peuvent davantage le faire regarder comme justifiant d'un intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que, par suite, la ministre de la santé et des sports et la société Foncière du Montout sont fondées à invoquer l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation présentées par M. MURARD ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. MURARD sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ; que ces dispositions font obstacle à ce que la partie perdante puisse prétendre au remboursement par l'autre partie des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à cette fin par le requérant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de M. MURARD au titre des dispositions précitées ; que, par suite, les conclusions présentées à cette fin par la société Foncière du Montout doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1105869 de M. Jean MURARD est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Foncière du Montout au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean MURARD, à la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et à la société Foncière du Montout.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Meyer, première conseillère,
Mme Lordonné, conseillère,

Lu en audience publique, le cinq juillet deux mille douze.

La rapporteure,

Le président,

A. Meyer

J. P. Martin

La greffière,

A. Noël

La République mande et ordonne à la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,

